

CR/

14 Novembre 1972.

ARRET N° 84  
DOSSIER N° 27-71  
Dame ZAINA MADI  
c/  
TOIBIBOU Abdallah  
=====

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame ZAINA MADI, demeurant à Mahabibo-Majunga, contre l'Arrêt n° 14 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 14 Janvier 1971, qui l'a condamnée à rembourser au sieur TOIBIBOU ABDALLAH la somme de 387.000 F, représentant des loyers qu'elle a indûment conservés, avec déduction à faire d'une somme de 20.000 F, représentant la valeur d'une machine à coudre remise à titre d'acompte;

Attendu que la demanderesse n'a pas déposé dans les délais impartis par la loi le mémoire ampliatif, prévu par l'article 29 de la Loi n° 61-015 du 19 Juillet 1961;

Que de ce fait, elle encourt la déchéance de son pourvoi;

PAR CES MOTIFS,  
=====

Déclare la demanderesse déchue de son pourvoi;  
La condamne à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen E. RADAODY-RALAROSY, Président-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RAJAFAND, Membres;

M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général; Me RAZAKAMIA-DANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Tananarive

15 Janvier 73

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 81 4CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

1°- n°85 du 14-11-72 (RAJIABO TABIBO c/ RAKOTONDRA SOA).....	1
2°- n°84 du 14-11-72 (Dame ZAINA MADI c/ TOIBIBOU ABDALLAH).....	1
3°- n°81 du 14-11-72 (RALININA Ger- maine & consorts c/ RAZANANIVO Odette).....	1
4°- n°79 du 14-11-72 (RANIRIMAKA Nor- bert c/ RASOAMANAHIRANA). ....	1
5°- Dame WILMERDING & autre c/ DELE- PLANQUE).....	1
<i>n° 78 du 14-11-72</i>	
<b>Total..</b>	<b>5</b>

EMx

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, les demandeurs ne les  
ayant pas consignés dans le  
délai de 2 mois imparti.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,